

Unité départementale du Bas-Rhin  
Equipe Sud  
14 rue du Bataillon de Marche n°24  
BP 10001  
67050 STRASBOURG Cedex

STRASBOURG, le 22/12/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/08/2023

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

**EST GRANULATS à Ostwald**

Références : 0006700129/CF/CE  
Code AIOT : 0006700129

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/08/2023 dans l'établissement EST GRANULATS implanté 47, rue de l'île des pêcheurs ZERC2 67540 Ostwald.

L'inspection a été annoncée le 24/08/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection est réalisée dans le cadre du récolement partiel de la partie carrière du hors emprise des plateformes Est et Ouest faisant l'objet d'un PV de récolement distinct (suites des visites d'inspection réalisées le 16 mars 2023 et le 20 juin 2023, portant sur la mise en sécurité et l'usage futur du site notamment).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EST GRANULATS
- 47, rue de l'île des pêcheurs ZERC2 67540 Ostwald
- Code AIOT : 0006700129
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'arrêté préfectoral du 8 juillet 2004 a autorisé la société SASAG à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires à Ostwald. La société EST GRANULATS, suite à sa demande de changement d'exploitant en date du 5 août 2008, a repris à son compte cette autorisation. Ce changement est acté par l'arrêté complémentaire du 11 août 2009. Cet arrêté est complété par l'arrêté du 14 janvier 2014. Le 1er octobre 2021, l'exploitant a notifié la cessation définitive de toutes ses activités.

L'extraction des matériaux a été initialement autorisée sur une épaisseur de gisement maximale de 80 m par rapport au niveau naturel des terrains (art. 11 de l'AP du 11 août 2009) puis a été limitée à

une cote minimale de 68 m NGF (art. 4 de l'AP complémentaire du 14 janvier 2014). L'exploitation était conduite en eau à l'aide d'une drague à grappin. Les matériaux extraits étaient ensuite convoyés par bandes transporteuses flottantes puis terrestres jusqu'à l'installation de traitement située au Sud de la carrière.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Cessation d'activité

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	AP Complémentaire du 11/08/2009, article 2	Sans objet
2	Cessation d'activité	AP Complémentaire du 14/01/2014, article 14	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Nature de la remise en état	AP Complémentaire du 14/01/2014, article 13	Sans objet
4	Réhabilitation	Code de l'environnement du 26/01/2017, article R. 512-39-3	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La remise en état de la carrière a été effectuée.

Un procès-verbal de récolement a été rédigé pour clôturer la cessation d'activité de la partie carrière, hors emprise des plateformes Est et Ouest faisant l'objet d'un PV de récolement distinct (suite de la visite d'inspection réalisée le 20 juin 2023).

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 11/08/2009, article 2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Durée de l'autorisation
<b>Prescription contrôlée :</b> L'autorisation d'exploiter la carrière est accordée jusqu'au 23 juillet 2021.
<b>Constats :</b> L'autorisation d'exploiter la carrière a pris fin en juillet 2021. L'exploitant indique lors de l'inspection qu'il n'y a plus de gisement exploitable au droit du périmètre autorisé (exploitation maximum réalisée au regard de la difficulté d'extraction). L'exploitant a terminé l'exploitation de ce site depuis février 2017 (carrière et installations de traitement). Un courrier précisant l'arrêt d'activité de la carrière a été envoyé à la préfecture le 26 juillet 2019. Depuis, l'exploitant a entrepris les travaux de remise en état.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 2 : Cessation d'activité

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 14/01/2014, article 14
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Notification et mémoire sur l'état du site
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant doit notifier au préfet la date de mise à l'arrêt définitif de la carrière [...] dans les conditions fixées par les articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du code de l'environnement. [...] La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.
<b>Constats :</b> L'exploitant a notifié le 1er octobre 2021 la cessation définitive de toutes ses activités sur l'ensemble du site. Par cette transmission, l'exploitant porte également à la connaissance de l'administration la modification du réaménagement de la partie Sud-est du site (plateforme Est).  La mise en sécurité de l'ensemble du site a été vérifiée lors des inspections du 16 mars 2023 et du 20 juin 2023. La visite d'inspection du 20 juin 2023 a permis de constater qu'il n'y a plus de produits ou de déchets issus de l'activité de la société Est Granulats sur l'ensemble du site et que la mise en sécurité est effective.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 3 : Nature de la remise en état

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 14/01/2014, article 13
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Aménagements
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant :

- maintient et crée des sites favorables au crapaud vert sur le carreau sud de la carrière,
- maintient et conforte la saulaie blanche sur la partie ouest du carreau,
- développe les phragmitaies sur les berges sud du plan d'eau,
- profile les berges pour limiter l'érosion et pour créer les conditions d'implantation et de développement de végétations ligneuses et d'hélophytes,
- réalise le comblement de l'anse avec des fines de décantation et avec des schlamms dans la partie sud,
- procède au remodelage des carreaux et des plates-formes afin d'obtenir une diversification paysagère,
- procède au profilage des berges afin de favoriser la mise en place de roselières et de les protéger de l'érosion par batillage.

L'exploitant intègre le site dans la trame verte et bleue de la Communauté urbaine de Strasbourg.

#### **Constats :**

Le plan de l'état final est présenté en page 30 du dossier portant sur la cessation d'activité de la carrière. Il met en évidence :

- le maintien et le confortement de la saulaie blanche existante à l'ouest du plan d'eau,
- l'élargissement de la plateforme Est avec le dépôt de stériles,
- le reprofilage des berges existantes au sud du plan d'eau pour éviter l'érosion par batillage,
- le remodelage de la plateforme Ouest au Sud de la carrière (création de sites favorables au crapaud vert),
- l'installation d'une végétation de tenue des berges (ligneux et hélophytes).

Courant 2021, les merlons périphériques et les berges superficielles des plateformes Ouest et Est du site ont été retravaillés à la pelle mécanique afin de réaliser leur réaménagement.

L'arrêté préfectoral de 2014 a seulement autorisé l'extraction du secteur Nord-Est du plan d'eau. Ainsi, l'ensemble du secteur Sud du plan d'eau n'a pas été remobilisé depuis 2014. Aucun mouvement de berge des plateformes Ouest et Est du site n'ont été constaté depuis cette date en analysant les profils. Une stabilité des berges est présente depuis cette date.

L'ensemble des profils 1 à 10 du plan concernant la plateforme Ouest est conforme, avec un retrait initial de 1/10 sur 10m puis une pente de 1/2.

Pour la plateforme Est avec les profils 11 à 15, un retrait initial a aussi été réalisé, mais sur une distance moindre, de l'ordre de 5m et non de 10m. Ainsi les profils montrent une pente des berges parallèle à la demande de pente de 1/2, mais ces pentes démarrent plus rapidement que prévu, engendrant un visuel sur les profils en dessous des côtes demandées. Ce réaménagement a été réalisé de cette façon car la plateforme Est a un dénivelé de plus de 2m (entre le niveau de l'eau et la plateforme globale), donc un retrait sur 10m aurait engendré une forte réduction de la superficie de cette plateforme, et généré plus en retrait un fort talutage de celle-ci.

Le dossier stipule que la sécurité à proximité du rivage est préservée du fait du retrait partiel qui a été réalisé. La stabilité des berges en profondeur a été constaté au cours de ces 10 dernières années.

Les modifications des conditions d'exploitation sollicitées dans le cadre du porteur à connaissance déposé le 1er octobre 2021 correspondent à des modifications des conditions de remise en état pour la partie du Sud-est de la carrière, autorisée par l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2014 (le périmètre de la carrière s'étend sur une superficie d'environ 73 ha, le périmètre de la carrière concerné par la modification des conditions de remise en état porte sur une superficie d'environ 3 ha).

Dans le cadre de l'arrêt d'exploitation de la gravière, l'entreprise Colas souhaite pouvoir poursuivre l'utilisation des terrains qu'elle occupe sous bail en limite sud-est de l'emprise autorisée par l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2014 tandis que la mairie d'Ostwald souhaite récupérer, en plus des différents terrains lui appartenant déjà (secteur sud-ouest de l'emprise de la carrière), les terrains et les bâtiments situés entre la zone Colas et le plan d'eau.

#### **Site Colas :**

Depuis novembre 2007, un bail a été signé entre la société Est Granulats et la société Colas, afin de permettre à cette dernière d'y établir une activité administrative en limite Sud-Est du site.

La société Colas souhaite maintenir son activité sur ce site. Le maintien de cette activité ne

permettra donc pas de réaliser les travaux de remise en état prévus sur ce secteur dans l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2014 (diversification paysagère, enherbement et plantations). Le dossier de cessation d'activité précise que cette partie de la plate-forme a toujours accueilli des structures, bâtiments et stocks (photos aériennes de 1932 à l'appui).

Terrains pour la mairie :

La mairie d'Ostwald souhaite récupérer, en plus des différents terrains lui appartenant déjà, les terrains et bâtiments situés au nord et à l'ouest de la zone Colas afin de pouvoir les utiliser notamment comme zone de stockage de matériels municipaux. A ce titre, la mairie a déjà signé un bail d'occupation de certains des bâtiments de la zone afin d'y stocker du matériel, pour pérenniser cette utilisation. Les espaces végétalisés seront entièrement préservés.

Au regard des éléments présentés, ces modifications :

- n'auront pas d'impact sur la stabilité des berges,
- auront un effet faible sur le paysage,
- n'auront aucun effet supplémentaire sur les eaux superficielles et souterraines,
- auront un effet moyen à faible sur la faune et la flore. Les espaces végétalisés existants seront entièrement préservés.

Les modifications envisagées ne sont donc pas considérées comme substantielles.

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 4 : Réhabilitation

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 26/01/2017, article R. 512-39-3

**Thème(s) :** Autre, Récolement

**Prescription contrôlée :**

(Référence réglementaire applicable au moment du dépôt du dossier de notification de mise à l'arrêt)

III. — Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

L'inspecteur de l'environnement disposant des attributions mentionnées au 2<sup>e</sup> du II de l'article L. 172-1 constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.

**Constats :**

L'Inspection de l'environnement a constaté la réalisation des travaux de réaménagement de la zone d'extraction de la carrière avec un site remis en état et mis en sécurité.

La présente visite tient lieu de récolement de l'emprise de la partie carrière du site (le récolement partiel du site couvrant les deux plateformes Est et Ouest ayant eu un usage industriel est concerné par les suites de l'inspection réalisée le 20 juin 2023).

**Type de suites proposées :** Sans suite

